



Association

Moto Club Pont-Châtelain

Les statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour dénomination :

« Moto Club Pont-Châtelain »

pour une durée illimitée.

Article 2

Cette association a pour but de :

- Réunir les individus ayant un intérêt pour la moto.
- Dans un esprit d'entraide et de solidarité, sans aucune discrimination raciale, politique, religieuse ou autre, la défense, le développement et l'apprentissage de la pratique du deux roues, le tout avec une recherche de la « sécurité routière » optimum.
- Organiser des événements festifs et touristiques
- Favoriser des échanges de connaissance et d'opinion.
- Faire prendre conscience aux usagers de la route des spécificités de la conduite des deux roues.

Article 3

Le siège social est situé : **Maison des Associations**
7 Place de l'Eglise
44160 PONT-CHATEAU
Tel : 06 51 43 05 76

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose des **membres fondateurs**. Ces personnes ont défini les présents statuts, se sont les gardiens de l'esprit de l'association tant qu'ils en font partis.

Pour être **membre actif** il faut :

- Etre présenté par un membre de l'association.
- Etre agréé par le comité de direction.
- Accepter les statuts et le règlement intérieur de l'association.
- Payer la cotisation exigée et le droit d'entrée.

Pour être **membre d'honneur** il faut :

- Avoir rendu service à l'association.
- Etre choisi et accepté à la majorité du conseil d'administration.

Ces membres ne sont tenus à aucune cotisation.

Pour être **membre bienfaiteur** il faut :

- Etre une personne physique ou morale qui soutient financièrement l'association.

Avec l'accord du comité de direction, le membre d'honneur ou bienfaiteur pourra participer à une assemblée générale.

Article 5

Toute personne majeure peut adhérer au Moto Club sous réserve de l'approbation du bureau de l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qu'il devra signer, ainsi que du paiement de la cotisation.

Article 6

Le montant de la cotisation annuelle et le droit d'entrée sont fixés chaque année par le comité de direction, après discussion à l'assemblée générale.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- Par la démission par écrit.
- Par décès.
- Par déchéance de ses droits civiques.
- Pour non paiement des cotisations.
- Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - Défaut d'assurance
 - Conduite dangereuse
 - Comportement indigne
 - Non respect du règlement intérieur
 - Motifs graves laissés à l'appréciation du conseille membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au bureau par lettre recommandée.

Article 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres au maximum, élus pour deux ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Les membres du bureau choisissent parmi eux au scrutin à main levée :

Le président, le vice président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et deux portes parole responsables des jeunes.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration sera composé des membres fondateurs les deux premières années.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il se prononce sur les exclusions des membres.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. Il est tenu compte rendu des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles, sur présentation de justificatifs, les remboursements des frais engagés pour l'association.

Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle se réunit une fois par an par convocation du président par simple lettre avec indication de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date prévue.

Lors de l'assemblée générale annuelle seront débattus au minimum :

1. La validation des comptes de l'exercice précédent
2. La cotisation pour l'année en cours
3. Le programme et le budget pour l'année en cours
4. Les questions à l'ordre du jour

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés par vote à main levée.

Une personne peut détenir deux pouvoirs au maximum.

Il est tenu procès verbal de séance par le secrétaire.

Article 10

Il peut être organisé une assemblée générale extraordinaire à la demande :

- Du président.
- De la moitié plus un des membres inscrits.
- Des deux tiers du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée générale, les membres de l'association seront convoqués et l'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

Article 11

Un règlement intérieur est établi par le conseil, il est porté à la connaissance de tous les adhérents.

Il devra être approuvé et signé lors de l'inscription.

Il est destiné à fixer divers points non prévus au statut, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la bonne conduite de ses membres.

Il pourra être complété sur décision du conseil.

Article 12

Les ressources de l'association se composent :

1. du montant des cotisations annuelles
2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état ou toute autre collectivité publique.
3. des dons (uniquement par Legs)
4. de toute autre recette autorisée par la loi

Article 13

La dissolution de l'association est prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la prise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 14

Chaque membre est responsable de ses actes lors des activités ou réunions proposées par l'association et ne pourra de ce fait se retourner contre la dite association.

Fait à PONT-CHATEAU le 29 janvier 2020

Le président :

François Régis ROBERT 

Le secrétaire :

Carine MAHE 

Le trésorier :

Anthony VIDELOUP 